

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire THEUNS

#### Jugement No 882

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hubertus Gerardus Theuns le 29 avril 1987, la réponse de l'OEB en date du 24 juillet, la réplique du requérant du 29 octobre 1987 et la duplique de l'OEB datée du 15 janvier 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 49(7) et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, fut engagé le 1er mars 1985 à l'OEB, à La Haye, en tant qu'examineur de brevets au grade A2. Comme il a été rapporté dans des jugements antérieurs du Tribunal (voir, par exemple, le paragraphe A du jugement No 851), le Président de l'Office introduisit de nouvelles directives, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, pour le calcul de l'expérience professionnelle des examinateurs et autres agents aux fins de déterminer leurs grade et échelon de départ et leur ancienneté aux fins de promotion. Ces directives furent introduites par la circulaire 144, datée du 1er août 1985. L'expérience du requérant lors de sa nomination fut recalculée sur la base de ce document et fixée à sept ans et sept mois; il en fut informé par une note qu'il reçut le 6 novembre 1985. Le chef du Service du personnel lui indiqua, dans une note interne du 22 novembre, que, avec effet rétroactif au 1er mars 1985, il avait été classé au grade A2, échelon 6, avec sept mois d'ancienneté. Dans un recours qu'il forma auprès du Président en date du 18 avril 1986, le requérant précisa que, dans ces conditions, il avait totalisé huit ans d'expérience au 1er août 1985, soit cinq mois après sa nomination, et que, selon les nouvelles directives, il devait être nommé au grade A3; de plus, alors que le 1er août 1985 il n'était titulaire que du grade A2, échelon 7, un autre agent, n'ayant pas une plus longue expérience que lui, put être recruté à cette même date au grade A3, échelon 1; cette discrimination allait persister jusqu'à son départ de l'OEB et lui portait préjudice. Le Président saisit la Commission de recours de cet appel en date du 12 juin 1986. Dans son avis daté du 27 novembre 1986, la commission estima qu'il y avait forclusion puisque le requérant avait reçu le nouveau calcul le 6 novembre 1985 et n'avait pas introduit son recours dans le délai de trois mois fixé par le Statut des fonctionnaires. Tout en estimant que, de toute façon, les normes en vigueur avaient été correctement appliquées, la commission constata cependant l'existence d'une anomalie, aggravée par l'article 49(7), selon lequel le fonctionnaire, pour être promu, doit avoir un minimum de deux années de service à l'OEB; elle recommanda, enfin, d'adopter un amendement aux normes existantes avec effet rétroactif, visant à supprimer cette anomalie. Le requérant, n'ayant reçu du Président aucune notification de la décision sur les recommandations de la Commission de recours, attaque le rejet implicite de ses conclusions.

B. Le requérant soutient qu'il a épuisé les moyens de recours internes, car son recours interne n'était pas tardif, contrairement à ce que dit la Commission de recours. La décision attaquable n'était pas le nouveau calcul qu'il reçut le 6 novembre 1985. La toute première décision qui traduit les effets du calcul fut le bulletin de rémunération pour janvier 1986, qu'il reçut à la fin de ce mois, de sorte que son recours interne du 18 avril 1986 fut formé dans les délais prescrits.

Sur le fond, il invoque la violation du principe de l'égalité de traitement. Comme la commission le reconnut, il se trouve dans une situation inférieure à celle de toute personne ayant la même expérience que lui mais recrutée le 1er août 1985, d'autant plus qu'il ne pouvait pas être promu au grade A3 avant d'avoir accompli au moins deux années de service. Il serait aberrant de donner moins de poids aux services à l'OEB qu'à l'expérience acquise à l'extérieur. Il y a eu d'autres violations du principe de l'égalité de traitement, en ce sens que plusieurs examinateurs recrutés à A2 sont passés au grade A3 sur la foi du calcul de leur expérience effectué selon les nouvelles directives. Les effets de l'anomalie ne seront pas supprimés par la promotion du requérant à A3, puisqu'il sera toujours en retard sur les personnes recrutées à A3 en août 1985 et que son ancienneté dans le grade A3 sera moins élevée lorsqu'il s'agira de

sa promotion au grade A4. S'il devait être nommé maintenant au poste qu'il détient, son traitement serait supérieur. Il demande l'octroi du grade A3, échelon 1, à partir du 1er août 1985, et le rappel de traitement qui en résulte, avec intérêts; à défaut de cela, il demande que le Tribunal lui alloue une indemnité pour compenser la perte subie en matière de traitement et de droits à pension. Il réclame également un montant à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas introduit son recours dans le délai prévu et n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes. Le 6 novembre 1985, date à laquelle il reçut le nouveau calcul, il disposait de toutes les informations propres à lui faire prendre conscience que, par suite des deux années de service requises par l'article 49(7), il ne pourrait pas être promu à A3. Le fait qu'il n'ait pas formé recours dans le délai de trois mois à partir de cette date constitue un motif de forclusion.

En outre, la requête n'est pas fondée. La décision de ne pas lui attribuer le grade A3 à dater du 1er août 1985 est régulière. La règle figurant à l'article 49(7) l'emporte sur toutes les directives que le Président a pu publier et ce dernier n'a pas la faculté d'y déroger. Il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Les fonctionnaires qui ont obtenu le grade A3 après calcul de leur expérience conformément aux nouvelles directives ont été reclassés sur la base de leur expérience à la date du recrutement: le nouveau calcul leur donnait droit à nomination à A3 avec effet rétroactif, tandis que le requérant ne comptait à son actif huit ans d'expérience que quelques mois après avoir été recruté à l'OEB, de sorte qu'il ne pouvait obtenir le grade A3 que par promotion, éventualité exclue par l'article 49(7). L'OEB analyse la jurisprudence dans ce domaine.

D. Le requérant réplique que son recours interne a été formé dans les délais prescrits. Il réfute l'interprétation que donne l'OEB de la jurisprudence, plus particulièrement sur l'égalité de traitement dans le calcul de l'expérience et l'attribution du grade. Il est engagé à des conditions bien inférieures à celle d'agents qui n'ont pas une expérience supérieure à la sienne et, en fait, une expérience moindre à l'OEB même. L'égalité de traitement est un principe général qui est consacré par de nombreux instruments internationaux et l'OEB a l'obligation de respecter ce principe, au mépris s'il le faut de ses propres règles.

E. Dans sa duplique, l'OEB expose dans le détail ses moyens antérieurs et cherche à réfuter la réplique qui, selon elle, n'invalide aucunement sa propre argumentation, que ce soit sur la question de recevabilité ou sur le fond. Elle soutient que le requérant se trompe en prétendant que les années de service à l'OEB ne comptent pas autant que les années d'expérience acquises avant le recrutement: le motif pour lequel il n'est pas promu à A3 réside dans les dispositions de l'article 49(7) et non pas dans l'évaluation de son expérience à l'OEB aux fins de promotion.

#### CONSIDERE:

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets de grade A2, demande son reclassement au grade A3, rétroactif au 1er août 1985, avec rappel de traitement et paiement d'intérêts sur les sommes à verser, ainsi qu'une compensation pour les frais de procédure.
2. Il résulte du dossier que le requérant est entré en service le 1er mars 1985. A la suite de la mise en vigueur de la circulaire 144, portant nouvelles directives pour le calcul de l'expérience avec effet au 1er janvier 1985, le requérant a reçu, le 6 novembre 1985, un calcul de son expérience professionnelle selon les nouvelles normes. Le 22 novembre 1985, le chef du Service du personnel a informé M. Theuns qu'à la suite du nouveau calcul, son classement initial avait été fixé, avec effet au 1er mars 1985, à l'échelon 6 du grade A2, avec sept mois d'ancienneté.
3. Le 18 avril 1986, M. Theuns a adressé à ce sujet une réclamation au Président de l'Office. Dans cette communication, il explique qu'il aurait pris conscience, par son bulletin de rémunération - daté du 1er janvier 1986, mais qu'il dit avoir reçu seulement le 27 du même mois -, de ce que la reconstitution de sa carrière n'avait pas été effectuée correctement. En effet, à la date du 1er août 1985, il aurait atteint huit ans d'expérience et il aurait donc été en droit d'être reclassé à ce moment au grade A3, à égalité avec les agents recrutés directement à ce grade, en fonction d'une expérience de durée égale. En conclusion, le requérant prie le Président de considérer sa réclamation comme un recours interne en cas de décision négative.
4. Par lettre du 12 juin 1986, le Président a informé le requérant qu'après un premier examen de son dossier, il estimait qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à sa requête et qu'il avait saisi la Commission de recours.
5. Dans son avis du 27 novembre 1986, la Commission de recours recommande à l'unanimité le rejet de la

réclamation. En premier lieu, elle considère le recours comme irrecevable, parce que tardif. Quant au fond, elle estime que le recours n'est pas justifié. Elle attire l'attention sur le fait que tous les fonctionnaires admis au grade A2 avec une expérience reconnue de plus de six et de moins de huit ans subissent inévitablement un désavantage par l'effet de l'article 49, paragraphe 7, du Statut, aux termes duquel, pour pouvoir être promu, un fonctionnaire doit non seulement justifier de l'expérience professionnelle requise, mais avoir en outre un minimum de deux années de service dans son grade.

6. Le Président n'ayant pas pris de décision nouvelle à la suite de l'avis de la Commission de recours, M. Theuns a saisi le Tribunal le 29 avril 1987.

Sur la recevabilité

7. A titre principal, l'OEB conteste la recevabilité de la requête, du fait que le requérant n'avait pas introduit son recours interne dans les délais statutaires. Selon l'Organisation, il était en possession d'une décision complète dès le 6 novembre 1985, date à laquelle l'administration lui a communiqué le nouveau calcul de son expérience effectué conformément à la circulaire 144. Le recours interne, introduit par lettre du 18 avril 1986, plus de cinq mois après cette date, serait donc tardif, compte tenu des dispositions de l'article 108, paragraphe 2, du Statut, aux termes duquel le recours interne doit être introduit au plus tard dans un délai de trois mois prenant cours à partir de la notification de l'acte incriminé.

8. Le requérant fait valoir à cet égard que le point de départ du délai serait formé par le premier bulletin de rémunération reflétant la nouvelle situation, soit le bulletin de la première mensualité de l'année 1986. Il invoque à ce propos le jugement No 753, du 12 juin 1986, dans l'affaire Germano.

9. Il y a lieu de dire au sujet de ce qui précède que le délai de recours interne a été déclenché en l'occurrence par le premier acte donnant connaissance au requérant de sa nouvelle situation administrative. Il n'est pas certain que cet acte ait été la communication du nouveau calcul de l'expérience professionnelle, sous la forme du bulletin notifié le 6 novembre 1985, ou la lettre du chef du Service du personnel, du 22 novembre 1985. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question en l'occurrence puisque, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le recours interne était tardif.

10. Quant au jugement No 753, il est à remarquer que le requérant se méprend sur la portée de ce texte, qui ne reconnaît le versement du traitement comme acte susceptible de recours qu'en l'absence de toute autre décision explicite.

11. Il y a donc lieu de constater que le requérant, du fait d'avoir négligé de faire usage, dans les délais, des possibilités de recours internes qui étaient à sa disposition, ne se trouve pas en condition d'introduire une requête auprès du Tribunal. Aux termes de l'article VII de son Statut, celui-ci ne peut, en effet, déclarer recevable une requête que si l'intéressé a épuisé au préalable tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Le recours contentieux n'est pas fait pour remplacer un recours interne que le fonctionnaire a omis d'intenter dans les délais. Il y a lieu d'ajouter que le respect des délais en la matière est de rigueur, dans l'intérêt de la sécurité juridique indispensable au bon fonctionnement des services.

12. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté comme irrecevable. Par voie de conséquence, les demandes pécuniaires doivent être rejetées, y compris la demande visant à la compensation des coûts de procédure.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll

P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.